

contrit et dévot réciteraient le *Tota pulchra es*; 2. une indulgence plénière aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de Marie, que les fidèles pourront gagner, à la condition de réciter pieusement la susdite invocation, de satisfaire au devoir de la confession et de la communion, de visiter une église ou une chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife. Le Saint-Père a également déclaré, ces indulgences applicables aux défunts."

Donné à Rome au Secrétariat de la même Congrégation, le 23 mars 1904.

A. Card. Tripepi, Préfet.

II. — La Médaille Miraculeuse.

Nous nous faisons aussi une joie d'annoncer que Sa Sainteté Pie X, à la demande du R. P. Augustin Veneziani, prêtre des missions, et à l'occasion du Jubilé, a accordé une indulgence de 100 jours *toties quoties*, applicable aux défunts, à ceux qui, portant la médaille dite "Médaille Miraculeuse," réciteraient l'invocation suivante: "O Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous."

N. B. — Nous attirons aussi l'attention de nos confrères sur le Chapelet de l'Immaculée-Conception qu'ils ont tous le pouvoir de bénir et qu'ils trouveront annoncé sur la couverture.

Défunts.

Rév. Mr. LOUIS O. TREMBLAY, curé de Saint Philippe de Néri, Diocèse de Québec. Il était membre de l'Association depuis le 2 Septembre 1902.

